

La comptabilité du 1030 au cours de l'exercice 1973 a été tenue par un seul comptable Rwalinda Narcisse et après avoir vérifié les opérations portées par lui au livre de caisse nous avons constaté ce qui suit :

A. Recettes : Les recettes sont bien enregistrées

B. Dépenses : Les dépenses sont bien justifiées par les pièces valables, seulement le comptable impute les montants qui ne sont pas justes (voir chapitre de Redressement, autres points).

Le déficit pour le comptable 1030 pour l'exercice 1973 s'élève à 1.090.962 et il n'y a pas d'excédent pouvant compenser ce déficit.

45.838 frs : 30.1.73.0067. 13.083.07.05 Ce montant constitue un déficit de caisse et selon la décision en annexe Rwalinda Narcisse est pécuniairement responsable de ce déficit. Ce déficit a été constaté par le contrôleur le 6.2.73 mais aucun P.V. n'a été dressé. Il est probable que ce déficit provient d'une erreur des opérations des paiements.

107.293 frs : 30.3.73.0108/13.083.07.05 Selon le P.V. et la décision en annexe Ngezahayo Mathias comptable de la Commune Rukondo est pécuniairement responsable de ce déficit. Il provient d'une encaisse de 43.448 frs trouvée dans la caisse du comptable au lieu de 150.741 frs lors de la collection de la quote-part de l'Etat du mois de mars 1973.

Déficit :

620.372 frs : 30/7/73/0034/13.162.07.08 Le P.V. et la décision en annexe rendent la commune Nyamagabe responsable de ce déficit. Il provient de la quote-part de l'Etat employée par la commune Nyamagabe en préfecture de Gikongoro.

117.220 frs : 30.9.73.0177/13.162.07.08 Selon le P.V. et décision en annexe, Mr. Ngezahayo Mathias comptable de la Commune Rukondo est pécuniairement responsable de ce déficit. Il provient d'un manquant constaté à charge de Ngezahayo Mathias comptable de la commune Rukondo en préfecture de Gikongoro.

123.916 frs : 30.12.73.0037/13.162.07.08 La décision en annexe rend Rwalinda Narcisse, comptable de Préfecture de Gikongoro pécuniairement responsable de ce déficit. Il provient d'une erreur dans les paiements manifestée par Rwalinda Narcisse comptable à Gikongoro mais aucun P.V. n'a été dressé.

76.323 F 30.10.73.0131. 13.162.07.08 Selon le P.V. et la décision en annexe Ngezahayo Mathias est pécuniairement responsable de ce déficit. Il provient d'un manquant constaté à charge de Ngezahayo Mathias comptable de la Commune Rukondo en Préfecture de Gikongoro. //..

VERIFICATION 1030/73 (suite)

REDRESSEMENT IMPUTATION :

2.666 Frw	1030.01.73.0032	13.058.04	Ce montant constitue le paiement du personnel s/contrat au service des Affaires Sociales et familiales. Il doit être à charge de l'article 13.052.04 et non 13.058.04 article qui n'existe pas. ✓
2.880 Frw	1030.03.73.0004	13.058.04	Idem que ci-dessus ✓
7.053 Frw	1030.03.73.0005	13.058.04	Idem que ci-dessus ✓
2.432 Frw	1030.03.73.0040	13.058.04	Idem que ci-dessus ✓
8.460 Frw	1030.06.73.004	13.101.04	Ce montant constitue le paiement du personnel s/contrat au service de l'Agriculture "Lutte antiérosive" Il doit être à charge de l'article 13.101.06 et non 13.101.04 personnel s/contrat au Service de l'Agriculture.
100 Frw	1030.06.73.0032	13.162.06.01	Ce montant constitue la prise en consignation Selon la pièce justificative mais le libellé dit que c'est la restitution et non valeur. Ce montant doit être à charge de 30.005 (la prise en consignation) et non 13.162.06.01 (la restitution et non valeur).
320 Frw	1030.06.73.0071	13.162.06.01	Idem que ci-dessus
140 Frw	0072	"	Idem
320 Frw	0073	"	Idem
320 Frw	1030-07.73 0187	"	Idem } Ces postes se trouvent au folio n° 61
320 Frw	1030-07.73 0188	"	Idem }
320 Frw	1030-07.73 0189	"	Idem }
100 Frw	1030.07.73.0016	"	Idem
320 Frw	0017	"	Idem
50 Frw	0018	"	Idem
140 Frw	0019	"	Idem
40 frw	0020	"	Idem
140 Frw	0021	"	Idem
320 Frw	0028	"	Idem
320 Frw	0029	"	Idem
50 Frw	0163	"	Idem
50 Frw	0164	"	Idem
100 Frw	0172	"	Idem
50 Frw	0173	"	Idem

Redressement autres points

1.070.726 frs : 30.2.73.0059. 40.054 Le montant total est 1.069.974 au lieu de 1.070.726 la différence de 752 frs est à justifier.

5.072 frs : 30.7.73.0180. 30.009 le total à imputer est de 6.016 frs et non 5.072 frs la différence de 944 frs est à justifier

11.325 frs : 30.9.73.0173. 13.101.04.00 Selon la pièce justificative, en annexe le total à imputer est de 13.425 frs et non 11.325 la différence de 2.100 est à justifier.

100	1030.06.73.0032	13.162.06.01	
320	1030.06.73.007A	13.162.06.01	
320	1030.06.73.007B	13.162.06.01	
140	1030.06.73.007C	13.162.06.01	
320	1030.07.73.0187	13.162.06.01	
320	1030.07.73.0188	13.162.06.01	
320	1030.07.73.0189	13.162.06.01	
100	1030.07.73.0016	13.162.06.01	
320	1030.07.73.0017	13.162.06.01	
50	1030.07.73.0018	13.162.06.01	
140	1030.07.73.0019	13.162.06.01	
40	1030.07.73.0020	13.162.06.01	
140	1030.07.73.0021	13.162.06.01	
320	1030.07.73.0026	13.162.06.01	
320	1030.07.73.0029	13.162.06.01	
50	1030.07.73.0163	13.162.06.01	
50	1030.07.73.0164	13.162.06.01	
100	1030.07.73.0172	13.162.06.01	
50	1030.07.73.0173	13.162.06.01	

Restitution de la somme consignée sous poste 1030.03.69.0211 (quittance n° 1030.0052 B du 24 mars 1969). Ce montant doit être déduit du 13.162.06.01 (restitution et non valeur) et l'ajouter au 30.005 en dépenses (consignation) pour l'apurement du poste 1030.03.69.0211 qui a enregistré la recettes.

	Même remarque	Quittance 1030.342 B du 24 mars 1969	Poste initial 1030.502 du 24/3/69
	"	Quittance 1030.146 B du 24 mars 1969	Poste initial 1030.03.69.0305
	"	Quittance 1030.964 B du 29 mars 1972	" 1030.98 du 29/3/72
	"	Quittance 1030.283 B du 24 mars 1969	" 1030.443 du 24/3/69
	"	Quittance 1030.482 B du 07 mai 1969	" 1030.41 du 7/05/69
	"	Quittance 1030.301 B du 24 mars 1969	" 1030.461 du 24/3/69
	"	Quittance 1030.448 B du 24 mars 1969	" 1030.608 du 24/3/69
	"	Quittance 1030.436 B du 7 mai 1969	" 1030.24 du 7/05/69
	"	Quittance 1030.1150 B du 24 mars 1969	" 1030.283 du 24/3/69
	"	Quittance 1030.1064 B du 29 mars 1972	" 1030.148 du 29 mars 72
	"	Quittance 1030.267 B du 29 mars 1972	" 1030.553 du 29/3/72
	"	Quittance 1030.29 B du 29 mars 1972	" 1030.312 du 29/3/72
	"	Quittance 1030.407 B du 24 mars 1969	" 1030.567 du 24/3/69
	"	Quittance 1030.404 B du 24 mars 1969	" 1030.564 du 24/3/69
	"	Quittance 1030.1120 B du 29 mars 1972	" 1030.253 du 29/3/72
	"	Quittance 1030.119 B du 29 mars 1972	" 1030.252 du 29/3/72
	"	Quittance 1030.338 B du 8 mai 1969	" 1030.94 du 8/5/69
	"	Quittance 1030.1121 B du 29 mars 1972	" 1030.254 du 29/3/72

2.340.579 frs : 1030.10.73.0132 : E.F. n° 11/73 accreditifs acquités, ce montant a été pris éronnement au 40.055 alors que suivant les chiffres de la ventilation il est à charge de l'article 40.054.

150.000 frs : 1030.10.73.0032 : Même remarque que ci-dessus.

10.507.492 frs : 1030.10.73.0133 : I d e m

Comptable A déduire montant A Ajouter Références

1030	D. 40.054	2.340.579	40.055	1030.10.73.00132	Tauxé par lettre de rapprochement la ventilation.
	D. 40.054	1.507.492	40.055	1030.10.73.00133	
	D. 40.054	150.000	40.055	130.10.73.0032	

Suivant les écritures ou Machinelement 40.054 ~~le montant de 40.055~~ le montant de 4.298.205 (300.134 + 3.998.071)

40.054 ↓ 40.055

La comptabilité du 1030 au cours de l'exercice 1973 a été tenue par un seul comptable Rwalinda Narcisse et après avoir vérifié les opérations portées par lui au livre de caisse nous avons constaté ce qui suit :

A. Recettes : Les recettes sont bien enregistrées

B. Dépenses : Les dépenses sont bien justifiées par les pièces valables, seulement le comptable impute les montants qui ne sont pas justes (voir chapitre de Redressement, autres points).

Le déficit pour la comptable 1030 pour l'exercice 1973 s'élève à 1.090.962 et il n'y a pas d'excédent pouvant compenser ce déficit.

45.838 frs : 30.1.73.0067. 13.083.07.05 Ce montant constitue un déficit de caisse et selon la décision en annexe Rwalinda Narcisse est pécuniairement responsable de ce déficit. Ce déficit a été constaté par le contrôleur le 6.2.73 mais aucun P.V. n'a été dressé. Il est probable que ce déficit provient d'une erreur des opérations des paiements.

107.293 frs : 30.3.73.0108/13.083.07.05 Selon le P.V. et la décision en annexe Ngezahayo Mathias comptable de la Commune Rukondo est pécuniairement responsable de ce déficit. Il provient d'une encaisse de 43.448 frs trouvé dans la caisse du comptable au lieu de 150.741 frs lors de la collection de la quote-part de l'Etat du mois de mars 1973.

Déficit :

620.372 frs : 30/7/73/0034/13.162.07.08 Le P.V. et la décision en annexe rendent la commune Nyamagabe responsable de ce déficit. Il provient de la quote-part de l'Etat employée par la commune Nyamagabe en préfecture de Gikongoro.

117.220 frs : 30.9.73.0177/13.162.07.08 Selon le P.V. et décision en annexe, Mr. Ngezahayo Mathias comptable de la Commune Rukondo est pécuniairement responsable de ce déficit. Il provient d'un manquant constaté à charge de Ngezahayo Mathias comptable de la commune Rukondo en préfecture de Gikongoro.

123.916 frs : 30.12.73.0037/13.162.07.08 La décision en annexe rend Rwalinda Narcisse, comptable de Préfecture de Gikongoro pécuniairement responsable de ce déficit. Il provient d'une erreur dans les paiements manifestée par Rwalinda Narcisse comptable à Gikongoro mais aucun P.V. n'a été dressé.

76.323 frs : 30.10.73.0131. 13.162.07.08 Selon le P.V. et la décision en annexe Ngezahayo Mathias est pécuniairement responsable de ce déficit. Il provient d'un manquant constaté à charge de Ngezahayo Mathias comptable de la Commune Rukondo en Préfecture de Gikongoro.

VERIFICATION 1030/73 (suite)

REDRESSEMENT IMPUTATION :

2.666 Frw	1030.01.73.0032	13.058.04	Ce montant constitue le paiement du personnel s/contrat au service des Affaires Sociales et familiales. Il doit être à charge de l'article 13.052.04 et non 13.058.04 article qui n'existe pas.
2.880 Frw	1030.03.73.0004	13.058.04	Idem que ci-dessus
7.053 Frw	1030.03.73.0005	13.058.04	Idem que ci-dessus
2.432 Frw	1030.03.73.0040	13.058.04	Idem que ci-dessus
8.460 Frw	1030.06.73.004	13.101.04	Ce montant constitue le paiement du personnel s/contrat au service de l'Agriculture "Lutte antiérosive" Il doit être à charge de l'article 13.101.06 et non 13.101.04 personnel s/contrat au Service de l'Agriculture.
100 Frw	1030.06.73.0032	13.162.06.01	Ce montant constitue la prise en consignation Selon la pièce justificative mais le libellé dit que c'est la restitution et non valeur. Ce montant doit être à charge de 30.005 (la prise en consignation) et non 13.162.06.01 (la restitution et non valeur).
320 Frw	1030.06.73.0071	13.162.06.01	Idem que ci-dessus
140 Frw	0072	"	Idem
320 Frw	0073	"	Idem
320 Frw	1030.07.73 0187	"	Idem
320 Frw	1030.07.73 0188	"	Idem
320 Frw	1030.7.73 0189	"	Idem
100 Frw	1030.07.73.0016	"	Idem
320 Frw	0017	"	Idem
50 Frw	0018	"	Idem
140 Frw	0019	"	Idem
40 Frw	0020	"	Idem
140 Frw	0021	"	Idem
320 Frw	0028	"	Idem
320 Frw	0029	"	Idem
50 Frw	0163	"	Idem
50 Frw	0164	"	Idem
100 Frw	0172	"	Idem
50 Frw	0173	"	Idem

Ces postes se trouvent au folio n° 61

Redressement autres points

1.070.726 frs : 30.2.73.0059. 40.054 Le montant total est 1.069.974 au lieu de 1.070.726 la différence de 752 frs est à justifier.

5.072 frs : 30.7.73.0180. 30.009 le total à imputer est de 6.016 frs et non 5.072 frs la différence de 944 frs est à justifier

11.325 frs : 30.9.73.0173. 13.101.04.00 Selon la pièce justificative, en annexe le total à imputer est de 13.425 frs et non 11.325 la différence de 2.100 est à justifier.

100	1030.06.73.0032	13.162.06.01	Restitution de la somme consignée sous poste 1030.03.69.0211 (quittance n° 1030.0052 B du 24 mars 1969). Ce montant doit être déduit du 13.162.06.01 (restitution et non valeur) et l'ajouter au 30.005 en dépenses (consignation) pour l'apurement du poste 1030.03.69.0211 qui a enregistré la recettes.
320	1030.06.73.0072	13.162.06.01	Même remarque
320	1030.06.73.0072	13.162.06.01	"
140	1030.06.73.0073	13.162.06.01	"
320	1030.07.73.0187	13.162.06.01	"
320	1030.07.73.0188	13.162.06.01	"
320	1030.07.73.0189	13.162.06.01	"
100	1030.07.73.0016	13.162.06.01	"
320	1030.07.73.0017	13.162.06.01	"
50	1030.07.73.0018	13.162.06.01	"
140	1030.07.73.0019	13.162.06.01	"
40	1030.07.73.0020	13.162.06.01	"
140	1030.07.73.0021	13.162.06.01	"
320	1030.07.73.0028	13.162.06.01	"
320	1030.07.73.0029	13.162.06.01	"
50	1030.07.73.0163	13.162.06.01	"
50	1030.07.73.0164	13.162.06.01	"
100	1030.07.73.0172	13.162.06.01	"
50	1030.07.73.0173	13.162.06.01	"

1030.0052 B	1030.342 B	du 24 mars 1969	Poste initial 1030.502 du 24/3/69
1030.146 B	du 24 mars 1969	Poste initial 1030.03.69.0305	
1030.964 B	du 29 mars 1972	"	1030.98 du 29/3/72
1030.283 B	du 24 mars 1969	"	1030.443 du 24/3/69
1030.482 B	du 07 mai 1969	"	1030.41 du 7/05/69
1030.301 B	du 24 mars 1969	"	1030.461 du 24/3/69
1030.448 B	du 24 mars 1969	"	1030.608 du 24/3/69
1030.436 B	du 7 mai 1969	"	1030.24 du 7/05/69
1030.1150 B	du 24 mars 1969	"	1030.263 du 24/3/69
1030.1064 B	du 29 mars 1972	"	1030.148 du 29 mars 72
1030.267 B	du 29 mars 1972	"	1030.553 du 29/3/72
1030.29 B	du 29 mars 1972	"	1030.312 du 29/3/72
1030.407 B	du 24 mars 1969	"	1030.567 du 24/3/69
1030.404 B	du 24 mars 1969	"	1030.564 du 24/3/69
1030.1120 B	du 29 mars 1972	"	1030.253 du 29/3/72
1030.119 B	du 29 mars 1972	"	1030.252 du 29/3/72
1030.338 B	du 8 mai 1969	"	1030.94 du 8/5/69
1030.1121 B	du 29 mars 1972	"	1030.254 du 29/3/72

2.340.579 FRS : 1030.10.73.0132 : E.F. n° 11/73 accréditifs acquités, ce montant a été pris éironément au 40.055 alors que suivant les chiffres de la ventilation il est à charge de l'article 40.054.

150.000 FRS : 1030.10.73.0032 : Même remarque que ci-dessus.

10.507.492 FRS : 1030.10.73.0133 : I d e m

Comptables	A déduire au	montants	A Ajouter au	Référence.
1030.	40.054	2.340.579	40.055	1030.10.73.0132.
	40.054	1.507.492	40.055	1030.10.73.0133.
	40.054	150.000	40.055	1030.10.73.0032.

Trouvé par le Service de rapprochement

La comptabilité du 1030 au cours de l'exercice 1973 a été tenue par un seul comptable Rwalinda Narcisse et après avoir vérifié les opérations portées par lui au livre de caisse nous avons constaté ce qui suit :

A. Recettes : Les recettes sont bien enregistrées

B. Dépenses : Les dépenses sont bien justifiées par les pièces valables, seulement le comptable impute les montants qui ne sont pas justes (voir chapitre de Redressement, autres points).

Le déficit pour la comptable 1030 pour l'exercice 1973 s'élève à 1.090.962 et il n'y a pas d'excédent pouvant compenser ce déficit.

45.838 frs : 30.1.73.0067. 13.083.07.05 Ce montant constitue un déficit de caisse et selon la décision en annexe Rwalinda Narcisse est pécuniairement responsable de ce déficit. Ce déficit a été constaté par le contrôleur le 6.2.73 mais aucun P.V. n'a été dressé. Il est probable que ce déficit provient d'une erreur des opérations des paiements.

107.293 frs : 30.3.73.0108/13.083.07.05 Selon le P.V. et la décision en annexe Ngezahayo Mathias comptable de la Commune Rukondo est pécuniairement responsable de ce déficit. Il provient d'une encaisse de 43.448 frs trouvée dans la caisse du comptable au lieu de 150.741 frs lors de la collection de la quote-part de l'Etat du mois de mars 1973.

Déficit :

620.372 frs : 30/7/73/0034/13.162.07.08 Le P.V. et la décision en annexe rendent la commune Nyamagabe responsable de ce déficit. Il provient de la quote-part de l'Etat employée par la commune Nyamagabe en préfecture de Gikongoro.

117.220 frs : 30.9.73.0177/13.162.07.08 Selon le P.V. et décision en annexe, Mr. Ngezahayo Mathias comptable de la Commune Rukondo est pécuniairement responsable de ce déficit. Il provient d'un manquant constaté à charge de Ngezahayo Mathias comptable de la commune Rukondo en préfecture de Gikongoro.

123.916 frs : 30.12.73.0037/13.162.07.08 La décision en annexe rend Rwalinda Narcisse, comptable de Préfecture de Gikongoro pécuniairement responsable de ce déficit. Il provient d'une erreur dans les paiements manifestée par Rwalinda Narcisse comptable à Gikongoro mais aucun P.V. n'a été dressé.

76.323 F. 30.10.73.0131.162.07.08. Selon le P.V. et la décision en annexe Ngezahayo est pécuniairement responsable de ce déficit. Il provient d'un manquant constaté à charge de Ngezahayo Mathias comptable de la Commune Rukondo en préfecture de Gikongoro.

VERIFICATION 1030/73 (suite)

REDRESSEMENT IMPUTATION :

2.666 Frw	1030.01.73.0032	13.058.04	Ce montant constitue le paiement du personnel s/contrat au service des Affaires Sociales et familiales. Il doit être à charge de l'article 13.052.04 et non 13.058.04 article qui n'existe pas.
2.880 Frw	1030.03.73.0004	13.058.04	Idem que ci-dessus
7.053 Frw	1030.03.73.0005	13.058.04	Idem que ci-dessus
2.432 Frw	1030.03.73.0040	13.058.04	Idem que ci-dessus
8.460 Frw	1030.06.73.004	13.101.04	Ce montant constitue le paiement du personnel s/contrat au service de l'Agriculture "Lutte antiérosive" Il doit être à charge de l'article 13.101.06 et non 13.101.04 personnel s/contrat au Service de l'Agriculture.
100 Frw	1030.06.73.0032	13.162.06.01	Ce montant constitue la prise en consignation Selon la pièce justificative mais le libellé dit que c'est la restitution et non valeur. Ce montant doit être à charge de 30.005 (la prise en consignation) et non 13.162.06.01 (la restitution et non valeur).
320 Frw	1030.06.73.0071	13.162.06.01	Idem que ci-dessus
140 Frw	0072	"	Idem
320 Frw	0073	"	Idem
320 Frw	1030.07.73.0187	"	Idem
320 Frw	1030.07.73.0188	"	Idem
320 Frw	1030.07.73.0189	"	Idem
100 Frw	1030.07.73.0016	"	Idem
320 Frw	0017	"	Idem
50 Frw	0018	"	Idem
140 Frw	0019	"	Idem
40 Frw	0020	"	Idem
140 Frw	0021	"	Idem
320 Frw	0028	"	Idem
320 Frw	0029	"	Idem
50 Frw	0163	"	Idem
50 Frw	0164	"	Idem
100 Frw	0172	"	Idem
50 Frw	0173	"	Idem

Ces postes se trouvent au folio n° 61

Redressement autres points

1.070.726 frs : 30.2.73.0059. 40.054 Le montant total est 1.069.974 au lieu de 1.070.726 la différence de 752 frs est à justifier.

5.072 frs : 30.7.73.0180. 30.009 le total à imputer est de 6.016 frs et non 5.072 frs la différence de 944 frs est à justifier

11.325 frs : 30.9.73.0173. 13.101.04.00 Selon la pièce justificative, en annexe le total à imputer est de 13.425 frs et non 11.325 la différence de 2.100 est à justifier.

2.340.579 Frs : 1030.10.73.0132 : E.F. n° 11/73 accréditifs acquités, ce montant a été pris éronément au 40.055 alors que suivant les chiffres de la ventilation il est à charge de l'article 40.054.

150.000 Frs : 1030.10.73.0032 : Même remarque que ci-dessus.

10.507.492 Frs : 1030.10.73.0133 : I d e m

Comptables	A Déduire au	montants	A Ajouter au	Références.
1080.				
	40-054	2.340.579	40.055	1030.10.73.0132
	40.054	1.507.492	40.055	1030.10.73.0133
	40.054	150.000	40.055	1030.10.73.0032

Travaux par le service de rapprochement

La comptabilité du 1030 au cours de l'exercice 1973 a été tenue par un seul comptable Rwalinda Narcisse et après avoir vérifié les opérations portées par lui au livre de caisse nous avons constaté ce qui suit :

A. Recettes : Les recettes sont bien enregistrées

B. Dépenses : Les dépenses sont bien justifiées par les pièces valables, seulement le comptable impute les montants qui ne sont pas justes (voir chapitre de Redressement, autres points).

Le déficit pour le comptable 1030 pour l'exercice 1973 s'élève à 1.090.962 et il n'y a pas d'excédent pouvant compenser ce déficit.

45.838 frs : 30.1.73.0067. 13.083.07.05 Ce montant constitue un déficit de caisse et selon la décision en annexe Rwalinda Narcisse est pécuniairement responsable de ce déficit. Ce déficit a été constaté par le contrôleur le 6.2.73 mais aucun P.V. n'a été dressé. Il est probable que ce déficit provient d'une erreur des opérations des paiements.

107.293 frs : 30.3.73.0108/13.083.07.05 Selon le P.V. et la décision en annexe Ngezahayo Mathias comptable de la Commune Rukondo est pécuniairement responsable de ce déficit. Il provient d'une encaisse de 43.448 frs trouvé dans la caisse du comptable au lieu de 150.741 frs lors de la collection de la quote-part de l'Etat du mois de mars 1973.

Déficit :

620.372 frs : 30/7/73/0034/13.162.07.08 Le P.V. et la décision en annexe rendent la commune Nyamagabe responsable de ce déficit. Il provient de la quote-part de l'Etat employée par la commune Nyamagabe en préfecture de Gikongoro.

117.220 frs : 30.9.73.0177/13.162.07.08 Selon le P.V. et décision en annexe, Mr. Ngezahayo Mathias comptable de la Commune Rukondo est pécuniairement responsable de ce déficit. Il provient d'un manquant constaté à charge de Ngezahayo Mathias comptable de la commune Rukondo en préfecture de Gikongoro.

123.916 frs : 30.12.73.0037/13.162.07.08 La décision en annexe rend Rwalinda Narcisse, comptable de Préfecture de Gikongoro pécuniairement responsable de ce déficit. Il provient d'une erreur dans les paiements manifestée par ~~Rwanda~~ Rwalinda Narcisse comptable à Gikongoro mais aucun P.V. n'a été dressé.

76.323 f. 30.10.73.0031.13.162.07.08. Selon le PV et la décision en annexe Ngezahayo Mathias est pécuniairement responsable de ce déficit. Il provient d'un manquant constaté à charge de Ngezahayo Mathias comptable de la commune Rukondo en Préfecture de Gikongoro.

VERIFICATION 1030/73 (suite)

REDRESSEMENT IMPUTATION :

2.666 Frw	1030.01.73.0032	13.058.04	Ce montant constitue le paiement du personnel s/contrat au service des Affaires Sociales et familiales. Il doit être à charge de l'article 13.052.04 et non 13.058.04 article qui n'existe pas.
2.880 Frw	1030.03.73.0004	13.058.04	Idem que ci-dessus
7.053 Frw	1030.03.73.0005	13.058.04	Idem que ci-dessus
2.432 Frw	1030.03.73.0040	13.058.04	Idem que ci-dessus
8.460 Frw	1030.06.73.004	13.101.04	Ce montant constitue le paiement du personnel s/contrat au service de l'Agriculture "Lutte antiérosive" Il doit être à charge de l'article 13.101.06 et non 13.101.04 personnel s/contrat au Service de l'Agriculture.
100 Frw	1030.06.73.0032	13.162.06.01	Ce montant constitue la prise en consignation Selon la pièce justificative mais le libellé dit que c'est la restitution et non valeur. Ce montant doit être à charge de 30.005 (la prise en consignation) et non 13.162.06.01 (la restitution et non valeur).
320 Frw	1030.06.73.0071	13.162.06.01	Idem que ci-dessus
140 Frw	0072	"	Idem
320 Frw	0073	"	Idem
320 Frw	1030.07.73 0187	"	Idem
320 Frw	1030.7.73 0188	"	Idem
320 Frw	1030.7.73 0189	"	Idem
100 Frw	1030.07.73.0016	"	Idem
320 Frw	0017	"	Idem
50 Frw	0018	"	Idem
140 Frw	0019	"	Idem
40 frw	0020	"	Idem
140 Frw	0021	"	Idem
320 Frw	0028	"	Idem
320 Frw	0029	"	Idem
50 Frw	0163	"	Idem
50 Frw	0164	"	Idem
100 Frw	0172	"	Idem
50 Frw	0173	"	Idem

Ces postes se trouvent au folio n° 61

Redressement autres points

1.070.726 frs : 30.2.73.0059. 40.054 Le montant total est 1.069.974 au lieu de 1.070.726 la différence de 752 frs est à justifier.

5.072 frs : 30.7.73.0180. 30.009 le total à imputer est de 6.016 frs et non 5.072 frs la différence de 944 frs est à justifier

11.325 frs : 30.9.73.0173. 13.101.04.00 Selon la pièce justificative, en annexe le total à imputer est de 13.425 frs et non 11.325 la différence de 2.100 est à justifier.

100 1030.06.73.0032 13.162.06.01

Restitution de la somme consignée sous poste 1030.03.69.0211 (quittance n° 1030.0052 B du 24 mars 1969). Ce montant doit être déduit du 13.162.06.01 (restitution et non valeur) et l'ajouter au 30.005 en dépenses (consignation) pour l'apurement du poste 1030.03.69.0211 qui a enregistré la recette.

320	1030.06.73.0072	13.162.06.01	Même remarque	Quittance 1030.342 B du 24 mars 1969	Poste initial 1030.502 du 24/3/69
320	1030.06.73.0072	13.162.06.01	"	Quittance 1030.146 B du 24 mars 1969	Poste initial 1030.03.69.0305
140	1030.06.73.0073	13.162.06.01	"	Quittance 1030.964 B du 29 mars 1972	" 1030.98 du 29/3/72
320	1030.07.73.0187	13.162.06.01	"	Quittance 1030.283 B du 24 mars 1969	" 1030.443 du 24/3/69
320	1030.07.73.0188	13.162.06.01	"	Quittance 1030.482 B du 07 mai 1969	" 1030.41 du 7/05/69
320	1030.07.73.0189	13.162.06.01	"	Quittance 1030.301 B du 24 mars 1969	" 1030.461 du 24/3/69
100	1030.07.73.0016	13.162.06.01	"	Quittance 1030.448 B du 24 mars 1969	" 1030.608 du 24/3/69
320	1030.07.73.0017	13.162.06.01	"	Quittance 1030.436 B du 7 mai 1969	" 1030.24 du 7/05/69
50	1030.07.73.0018	13.162.06.01	"	Quittance 1030.1150 B du 24 mars 1969	" 1030.283 du 24/3/69
140	1030.07.73.0019	13.162.06.01	"	Quittance 1030.1064 B du 29 mars 1972	" 1030.148 du 29 mars 72
40	1030.07.73.0020	13.162.06.01	"	Quittance 1030.267 B du 29 mars 1972	" 1030.553 du 29/3/72
140	1030.07.73.0021	13.162.06.01	"	Quittance 1030.29 B du 29 mars 1972	" 1030.312 du 29/3/72
320	1030.07.73.0028	13.162.06.01	"	Quittance 1030.407 B du 24 mars 1969	" 1030.567 du 24/3/69
320	1030.07.73.0029	13.162.06.01	"	Quittance 1030.404 B du 24 mars 1969	" 1030.564 du 24/3/69
50	1030.07.73.0163	13.162.06.01	"	Quittance 1030.1120 B du 29 mars 1972	" 1030.253 du 29/3/72
50	1030.07.73.0164	13.162.06.01	"	Quittance 1030.119 B du 29 mars 1972	" 1030.252 du 29/3/72
100	1030.07.73.0172	13.162.06.01	"	Quittance 1030.338 B du 8 mai 1969	" 1030.94 du 8/5/69
50	1030.07.73.0173	13.162.06.01	"	Quittance 1030.1121 B du 29 mars 1972	" 1030.254 du 29/3/72

2.340.579 frs : 1030.10.73.0132 : E.F. n° 11/73 accreditifs acquités, ce montant a été

pris éronnement au 40.055 alors que suivant les chiffres de la ventilation il est à charge de l'article 40.054.

150.000 frs : 1030.10.73.0032 : Même remarque que ci-dessus.

10.507.492 frs : 1030.10.73.0133 : I d e m

Comptables
1030.

A Déduire au

montant

A Ajouter au

Relevances

40.054

2.340.579

40.055

1030.10.73.0132

40.054

40.054

1.507.492

40.055

1030.10.73.0133

150.000

40.055

1030.10.73.0032

Trouvé par la liquidation de rapprochement.

Verification 1030 (73 par Kabonaniye Alphonse.

La comptabilité du 1030 au cours de l'exercice 1973 a été tenue par un seul comptable Kwalinola Narisse et après avoir vérifié les opérations portées par lui au livre de caisse nous avons constaté ce qui suit:

A. Recettes: Les recettes sont bien enregistrées

B. Dépenses: Les dépenses sont bien justifiées par les pièces valables, seulement le comptable impute les montants qui ne sont pas justifiés (voir chapitre de Redressement autres points).

Le déficit par le comptable 1030 pour l'exercice 1973 s'élève à 1090.962 et il n'y a pas d'excédent pouvant compenser ce déficit.

45.838F: 30.1.73. 0067.13.083.0705 ce montant constitue un déficit de caisse et selon la décision en annexe Kwalinola Narisse est péuniairement responsable de ce déficit. Ce déficit a été constaté par le contrôleur le 6-2-73 mais aucun PV n'a été dressé. Il est probable que ce déficit provient d'une erreur des opérations des paiements.

107293F: 30.3.73. 0108.13.083.0705 selon le PV et la décision en annexe Ngezahayo Mathias comptable de la Commune Rukondo est péuniairement responsable de ce déficit. Il provient d'une erreur de 43.448 fu trouvée dans la caisse du comptable au lieu de 180.741 fu lors de la collection de la quote part de l'Etat du mois de Mars 1973.

Défiat.

- 620.372 f. : 30/7/73/0034/18.16207.08 la PV et la décision en annexe rendent la commune Nyamagabe responsable de ce déficit. Il provient de la quote-part de l'Etat employée par la commune Nyamagabe en Préfecture de Gikongoro.
- 117.220 f. : 30.9.73.0177.13.162.07.08 Selon le PV et décision en annexe Mr Ngezahayo Mathias comptable de la commune de Rukondo est péuniairement responsable de ce déficit il provient d'une discordance de l'encaisse matériel et l'encaisse comptable.
- 76.323 f. : 30.10.73.0131.13.162.07.08 Selon le PV et la décision en annexe Mr Ngezahayo Mathias est péuniairement responsable de ce déficit. Il provient d'un manquant constaté à charge de Ngezahayo Mathias comptable de la commune Rukondo en Préfecture de Gikongoro.
- 123.916 f. : 30.12.73.0037.13.162.07.08 la décision en annexe rend Rwalinda Narisu comptable de Préfecture de Gikongoro péuniairement responsable de ce déficit. Il provient d'une erreur dans les paiements manifestée par Rwalinda Narisu Comptable à Gikongoro mais aucun PV n'a été dressé.

Redressement Imputation.

2.666 f	30.1.73	0032	13.058.04	ce montant constitue le paiement du personnel s/contrat au service des affaires sociales et familiales, il doit être à charge de l'article 13.052.04.00 et non 13.058.04.00 article qui n'existe pas.
2.880 f	30.3.73	0004	13.058.04	Idem que ci-dessus.
7.053 f	30.3.73	0005	13.058.04.00	Idem que ci-dessus.
2.432 f	30.3.73	0040	13.058.04.00	Idem " "
8.460 f	30.6.73	004	13.101.04.00	ce montant constitue le paiement du personnel s/contrat au service de l'agriculture. Lutte antierosive il doit être à charge de l'article 13.101.06 et non 13.101.04 pour s/c au service de l'agriculture.
100 f	30.6.73	0032	13.162.06.01	Ce montant constitue la prise en consignation selon la piece justificative mais le libellé dit que c'est la restitution et non valeur le montant doit être à charge de 30.005 (la prise en consignation) et non 13.162.06.01 (la restitution et non valeur)
320 f	30.6.73	0071	13.162.06.01	Idem que ci-dessus.
140 f	30.6.73	0072	13.162.06.01	Idem " "
320 f	30.6.73	0073	13.162.06.01	Idem " "
320 f	30.7.73	0187	13.162.06.01	Idem que ci-dessus.
320 f	30.7.73	0188	13.162.06.01	" "
320 f	30.7.73	0189	13.162.06.01	" "
100 f	30.7.73	0016	13.162.06.01	" "
320 f	30.7.73	0017	13.162.06.01	" "
50 f	30.7.73	0018	13.162.06.01	Idem que ci-dessus.
140 f	30.7.73	0019	13.162.06.01	" "
40 f	30.7.73	0020	13.162.06.01	" "
140 f	30.7.73	0021	13.162.06.01	" "
320 f	30.7.73	0028	13.162.06.01	" "
320 f	30.7.73	0029	13.162.06.01	" "
50 f	30.7.73	0163	13.162.06.01	" "
50 f	30.7.73	0164	13.162.06.01	" "
100 f	30.7.73	0172	13.162.06.01	" "
50 f	30.7.73	0173	13.162.06.01	" "

Ces postes se trouvent au folio N° 61

Vérification 1030/73 (Suite II)

C. Recherche imputation

- 50 : 30-7-73. 0164. 13.162.06.01 : ce montant constitue la prime en consignation il doit être à charge de l'art 80.005 et non 13.162.06.01. Restriction et non valeur.
- 100 : 30-7-73. 0172. 13.162.06.01 : idem que ci-dessus.
- 50 : 30-7-73. 0173. 13.162.06.01 : idem

D. Recherche imputation - autres points.

- 1070726 F : 30-2-73. 0059. 40.054 : le montant total est 1069.974 au lieu de 1070.726 la différence de 752 F est à justifier par la comptable.
- 5.072 F : 30-7-73. 0180. 30.007 : le total à imputer est de 6.016 F et non 5.072 F la différence de 944 F est à justifier par la comptable.
- 11.325 F : 30-9-73. 0173. 13.101.04.00 : Selon la pièce justificative en annexe le total à imputer est de 13.425 F et non 11.325 la différence de 2.100 est à justifier par la comptable.

1030.6.73.0032. 13.1620601

Restitution de la somme congnée au poste 1030.3.69.

n° 1030.0052B du 24/3/1969. ce montant doit être déduit du 13.1620601
restitution et non valeur et l'ajouter au 30.005 en dépense (congnation) pour
l'apurement du poste 1030.03.69. 0211 qui a enregistré la recette.

320.1030.6.73.0072. 13.162.06.01

Même remarque

quittance 1030.342B du 24/3/1969

poste initial 1030.502 du

24-3-1969.

320-1030-6-73-0071-13-16206-01

320-1030-6-73-0073-13-16206-01

140-1030-6-73-0072-13-16206-01

320-1030-7-73-0187-13-16206-01

820-1030-7-73-0188-13-16206-01

320-1030-7-73-0189-13-16206-01

100-1030-7-73-0016-13-16206-01

320-1030-7-73-0017-13-16206-01

50-1030-7-73-0018-13-16206-01

140-1030-7-73-0019-13-16206-01

40-1030-7-73-0020-13-16206-01

140-1030-7-73-0021-13-16206-01

320-1030-7-73-0028-13-16206-01

320-1030-7-73-0029-13-16206-01

50-1030-7-73-0013-13-16206-01

50-1030-7-73-0064-13-16206-01

100-1030-7-73-0172-13-16206-01

50-1030-7-73-0173-13-16206-01

→ même remarque

pendant quittance

30/342/B du 24/3/1969

reste initial

1030-03-69-0552

30/302 du 24-3-1969

→

→

30/146/B du 24/3/1969

→

1030-03-69-0305

30/302 du 24-3-1969

→

→

30/1964/B du 24/3/1972

→

30/302 du 24-3-1972

→

→

30/283/B du 24/3/1969

→

30/443 du 24-3-1969

→

→

30/492/B du 7/05/1969

→

30/441 du 7/05/1969

→

→

30/301/B du 24/03/1969

→

30/446 du 24-3-1969

→

→

30/448/B du 24/3/1969

→

30/608 du 24-3-1969

→

→

30/436/B du 7/05/1969

→

30/241 du 24-3-1969

→

→

30/1130/B du 24/3/1972

→

30/243 du 24-3-1972

→

→

30/1064/B du 29/3/1972

→

30/148 du 29-3-1972

→

→

30/267/B du 29/3/1972

→

30/553 du 29-3-1972

→

→

30/29/B du 29/3/1972

→

30/312 du 29-3-1972

→

→

30/407/B du 24/3/1969

→

30/567 du 24-3-1969

→

→

30/444/B du 24/3/1969

→

30/564 du 24-3-1969

→

→

30/1160/B du 29/3/1972

→

30/253 du 24-3-1972

→

→

30/1191/B du 29/3/1972

→

30/194 du 8-5-1969

→

→

30/1121/B du 24/3/1972

→

30/254 du 29-3-1972

2.346.579 F. 1030.10.73.0132

EF N° 11/73 accordé jusqu'à ce montant et

été pris erronément au 40.055 alors que

suivant les chiffres de l'affectation il est

de charge de 8, soit de 40.054.

180.000 F. : 1030.10.73.0032

10507.492. 13010.73.0133

Même manque que les deux,
idem.

1030/73

Mais	Encaisse	Receables	Depenses	Embarcations
Janvier	147.509	2.111.747	1.333.283	925.973
Février	925.973	1.376.919	1.962.577	340.315
Mars	340.315	2.899.627	2.702.479	537.463
Avril	537.463	1.610.870	1.750.931	397.402
Mai	397.402	4.157.476	2.471.349	2.083.529
Juin	2.083.529	1.456.017	2.620.360	919.186
Juillet	919.186	4.136.654	4.103.375	1.052.465
Sept.	695.992	2.815.509	3.171.982	695.992
Octobre	587.872	2.682.495	2.790.615	587.872
Novembre	500.000	5.804.588	5.892.460	500.000
Décembre	671.039	2.583.112	2.412.073	671.039
		2.210.408	2.149.137	732.310
	Entrées	33.845.422	33.260.621	
		147.509	1.090.962	Deficit
		33.992.931	32.169.659	Surplus

[Signature]